

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 243

43^e année

28 septembre 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 2027/2000 de la Commission du 27 septembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
	Règlement (CE) n° 2028/2000 de la Commission du 27 septembre 2000 fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000	3
	Règlement (CE) n° 2029/2000 de la Commission du 27 septembre 2000 fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre	4
	Règlement (CE) n° 2030/2000 de la Commission du 27 septembre 2000 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	6
*	Règlement (CE) n° 2031/2000 de la Commission du 26 septembre 2000 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables	8
*	Règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission du 27 septembre 2000 relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres ⁽¹⁾	14
	Règlement (CE) n° 2033/2000 de la Commission du 27 septembre 2000 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	23
	Règlement (CE) n° 2034/2000 de la Commission du 27 septembre 2000 modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité	26

Règlement (CE) n° 2035/2000 de la Commission du 27 septembre 2000 relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de septembre 2000 en application du règlement (CE) n° 327/98	28
Règlement (CE) n° 2036/2000 de la Commission du 27 septembre 2000 modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	30
<hr/>	
II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
Conseil	
2000/576/CE, Euratom:	
* Décision du Conseil du 18 septembre 2000 portant nomination d'un membre néerlandais du Comité économique et social	32
2000/577/CE:	
* Décision du Conseil du 18 septembre 2000 portant nomination de quatre membres titulaires et de sept membres suppléants italiens du Comité des régions	33
2000/578/CE:	
* Décision du Conseil du 18 septembre 2000 portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant belges du Comité des régions	34
2000/579/CE:	
* Décision du Conseil du 18 septembre 2000 portant nomination d'un membre titulaire allemand du Comité des régions	35
Commission	
2000/580/CE:	
* Décision de la Commission du 30 mars 1999 relative à la mesure d'aide d'État mise en œuvre par la région de Sardaigne (Italie) en faveur du secteur laitier [notifiée sous le numéro C(1999) 902]	36
2000/581/CE:	
* Recommandation de la Commission du 15 septembre 2000 relative à la ratification de la convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination [notifiée sous le numéro C(2000) 2674]	41
Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	
2000/582/CE:	
* Décision n° 176 du 24 juin 1999 concernant le remboursement par l'institution compétente d'un État membre des frais exposés lors d'un séjour dans un autre État membre selon la procédure visée à l'article 34, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72 (96/249/CE)	42

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2027/2000 DE LA COMMISSION
du 27 septembre 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 septembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	98,3
	999	98,3
0707 00 05	052	91,1
	628	145,8
	999	118,5
0709 90 70	052	71,5
	999	71,5
0805 30 10	052	65,6
	388	65,6
	524	71,0
	528	65,4
	999	66,9
0806 10 10	052	88,1
	064	71,8
	400	274,9
	999	144,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	86,1
	400	53,2
	512	87,9
	800	148,5
	804	58,3
	999	86,8
	999	76,8
0808 20 50	052	94,6
	064	59,1
	999	76,8
0809 30 10, 0809 30 90	052	146,3
	624	192,1
	999	169,2
0809 40 05	052	92,1
	060	69,5
	064	54,0
	066	86,3
	400	140,1
	624	170,3
	999	102,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2028/2000 DE LA COMMISSION**du 27 septembre 2000****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1531/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu du règlement (CE) n° 1531/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvement et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre.
- (2) Selon les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1531/2000, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du

marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial.

- (3) Après examen des offres, il convient d'arrêter pour la neuvième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la neuvième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1531/2000, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 41,931 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 69.

RÈGLEMENT (CE) N° 2029/2000 DE LA COMMISSION**du 27 septembre 2000****fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾. Ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité.
- (2) Le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam. Ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type. La qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68.
- (3) Pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens. Lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.
- (4) Il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une

faible quantité non représentative du marché. Doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché.

- (5) Afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68.
- (6) Un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif.
- (7) Lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95. En cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits.
- (8) L'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2000.

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 27.6.1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2000.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

(en EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 par 100 kg nets du produit en cause ⁽²⁾
1703 10 00 ⁽¹⁾	9,30	—	0
1703 90 00 ⁽¹⁾	9,93	—	0

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 2030/2000 DE LA COMMISSION**du 27 septembre 2000****fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 18 du règlement (CE) n° 2038/1999, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Aux termes du règlement (CE) n° 2038/1999, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 19 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil du 9 avril 1968 déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁴⁾. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'appli-

cation de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination.
- (5) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.
- (6) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (7) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 2038/1999, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.⁽³⁾ JO L 89 du 10.4.1968, p. 3.⁽⁴⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.⁽⁵⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 septembre 2000 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	35,78 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	32,22 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	35,78 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	32,22 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	A00	EUR/100 kg	⁽²⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3890
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	38,90
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	38,90
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	38,90
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3890

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2038/1999.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO L 255 du 26.9.1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO L 309 du 21.11.1985, p. 14).

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

RÈGLEMENT (CE) N° 2031/2000 DE LA COMMISSION
du 26 septembre 2000
établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1602/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les

produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 188 du 26.7.2000, p. 1.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a) b) c)	43,84 260,66 369,48	603,25 287,57 1 768,50	85,74 34,53 26,58	327,13 84 886,08	14 872,72 96,61	7 294,36 8 789,13
1.40	Aulx 0703 20 00	a) b) c)	113,17 672,90 953,82	1 557,30 742,37 4 565,40	221,35 89,13 68,62	844,48 219 134,07	38 394,04 249,40	18 830,45 22 689,21
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a) b) c)	45,99 273,44 387,60	632,84 301,67 1 855,23	89,95 36,22 27,88	343,17 89 049,06	15 602,11 101,35	7 652,09 9 220,17
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	a) b) c)	55,28 328,68 465,90	760,67 362,61 2 229,99	108,12 43,54 33,52	412,49 107 037,01	18 753,74 121,82	9 197,82 11 082,64
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a) b) c)	23,94 142,33 201,76	329,40 157,03 965,68	46,82 18,85 14,51	178,63 46 351,79	8 121,20 52,75	3 983,06 4 799,28
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a) b) c)	74,29 441,71 626,12	1 022,25 487,31 2 996,85	145,30 58,51 45,04	554,34 143 845,50	25 202,88 163,71	12 360,82 14 893,81
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a) b) c)	84,62 503,13 713,18	1 164,40 555,07 3 413,56	165,50 66,64 51,31	631,42 163 847,17	28 707,34 186,48	14 079,58 16 964,79
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	a) b) c)	152,67 907,73 1 286,70	2 100,79 1 001,45 6 158,69	298,60 120,24 92,56	1 139,19 295 610,34	51 793,30 336,44	25 402,15 30 607,59
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a) b) c)	20,46 121,65 172,44	281,54 134,21 825,35	40,02 16,11 12,40	152,67 39 616,08	6 941,06 45,09	3 404,26 4 101,86
1.140	Radis ex 0706 90 90	a) b) c)	129,01 767,06 1 087,30	1 775,22 846,25 5 204,25	252,32 101,60 78,22	962,65 249 798,19	43 766,64 284,30	21 465,46 25 864,18
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	a) b) c)	333,37 1 982,11 2 809,61	4 587,22 2 186,74 13 447,96	652,01 262,55 202,12	2 487,51 645 487,17	113 094,52 734,64	55 467,49 66 833,94

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	169,45 1 007,50 1 428,12	2 331,68 1 111,52 6 835,60	331,42 133,45 102,74	1 264,40 328 100,95	57 485,91 373,42	28 194,11 33 971,67
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp.</i> , <i>vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 00	a) b) c)	143,37 852,45 1 208,33	1 972,83 940,45 5 783,59	280,41 112,91 86,93	1 069,81 277 605,74	48 638,75 315,95	23 854,99 28 743,39
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	157,74 937,88 1 329,43	2 170,55 1 034,71 6 363,22	308,51 124,23 95,64	1 177,02 305 427,23	53 513,30 347,61	26 245,73 31 624,03
1.190	Artichauts 0709 10 00	a) b) c)	141,89 843,64 1 195,85	1 952,45 930,74 5 723,83	277,51 111,75 86,03	1 058,75 274 737,35	48 136,18 312,68	23 608,51 28 446,39
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	364,18 2 165,34 3 069,35	5 011,29 2 388,89 14 691,16	712,28 286,82 220,80	2 717,47 705 159,13	123 549,52 802,56	60 595,17 73 012,40
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	479,76 2 852,50 4 043,38	6 601,58 3 146,99 19 353,28	938,32 377,84 290,88	3 579,84 928 935,99	162 757,02 1 057,24	79 824,58 96 182,32
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	102,31 608,29 862,24	1 407,77 671,09 4 127,03	200,09 80,57 62,03	763,39 198 093,01	34 707,48 225,45	17 022,37 20 510,61
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens L.</i> , <i>var. dulce (Mill.) Pers.</i>] ex 0709 40 00	a) b) c)	74,07 440,40 624,26	1 019,23 485,87 2 987,98	144,87 58,33 44,91	552,70 143 419,52	25 128,25 163,23	12 324,21 14 849,70
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	447,28 2 659,43 3 769,70	6 154,75 2 933,99 18 043,36	874,81 352,26 271,19	3 337,54 866 061,24	151 740,86 985,68	74 421,68 89 672,25
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	87,65 521,12 738,68	1 206,03 574,92 3 535,61	171,42 69,03 53,14	653,99 169 705,16	29 733,70 193,15	14 582,97 17 571,33
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	60,19 357,87 507,27	828,22 394,81 2 428,01	117,72 47,40 36,49	449,12 116 541,96	20 419,08 132,64	10 014,59 12 066,79
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	176,48 1 049,30 1 487,37	2 428,42 1 157,63 7 119,19	345,16 138,99 107,00	1 316,86 341 712,93	59 870,84 388,91	29 363,80 35 381,06
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	80,98 481,51 682,53	1 114,36 531,22 3 266,89	158,39 63,78 49,10	604,29 156 806,89	27 473,82 178,47	13 474,60 16 235,83

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	25,46 151,37 214,56	350,31 166,99 1 026,97	49,79 20,05 15,44	189,96 49 293,56	8 636,63 56,10	4 235,85 5 103,87
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	72,66 432,03 612,40	999,85 476,63 2 931,18	142,11 57,23 44,06	542,19 140 693,44	24 650,62 160,13	12 089,96 14 567,44
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	128,34 763,05 1 081,61	1 765,93 841,83 5 177,04	251,00 101,07 77,81	957,61 248 492,18	43 537,82 282,81	21 353,23 25 728,96
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.140.2	autres ex 0808 20 50	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.150	Abricots ex 0809 10 00	a) b) c)	172,85 1 027,72 1 456,78	2 378,47 1 133,82 6 972,75	338,07 136,13 104,80	1 289,77 334 684,27	58 639,36 380,91	28 759,82 34 653,31
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	a) b) c)	300,97 1 789,47 2 536,55	4 141,40 1 974,22 12 141,00	588,64 237,03 182,48	2 245,76 582 754,34	102 103,22 663,25	50 076,78 60 338,57
2.170	Pêches 0809 30 90	a) b) c)	167,70 997,10 1 413,38	2 307,60 1 100,04 6 765,00	327,99 132,07 101,68	1 251,34 324 712,48	56 892,22 369,56	27 902,93 33 620,83
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	a) b) c)	167,70 997,10 1 413,38	2 307,60 1 100,04 6 765,00	327,99 132,07 101,68	1 251,34 324 712,48	56 892,22 369,56	27 902,93 33 620,83
2.190	Prunes 0809 40 05	a) b) c)	112,30 667,71 946,46	1 545,28 736,64 4 530,17	219,64 88,44 68,09	837,96 217 443,12	38 097,78 247,48	18 685,15 22 514,13
2.200	Fraises 0810 10 00	a) b) c)	394,59 2 346,13 3 325,60	5 429,68 2 588,34 15 917,72	771,75 310,76 239,24	2 944,35 764 032,78	133 864,66 869,56	65 654,25 79 108,19
2.205	Framboises 0810 20 10	a) b) c)	462,37 2 749,13 3 896,85	6 362,35 3 032,95 18 651,96	904,32 364,15 280,33	3 450,11 895 273,16	156 859,02 1 018,93	76 931,89 92 696,86
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a) b) c)	1 822,37 10 835,32 15 358,93	25 076,36 11 953,96 73 514,22	3 564,25 1 435,23 1 104,90	13 598,16 3 528 600,36	618 239,02 4 015,97	303 216,85 365 352,38
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	a) b) c)	146,15 868,95 1 231,72	2 011,02 958,66 5 895,53	285,84 115,10 88,61	1 090,51 282 978,70	49 580,13 322,06	24 316,70 29 299,70

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	EUR FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	164,11	2 258,20	320,97	1 224,55	55 674,18	27 305,54
		b)	975,75	1 076,49	129,25	317 760,50	361,65	32 901,02
		c)	1 383,12	6 620,16	99,50			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	240,65	3 311,48	470,68	1 795,72	81 642,07	40 041,56
		b)	1 430,87	1 578,59	189,53	465 972,28	530,33	48 246,92
		c)	2 028,24	9 707,98	145,91			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	362,04	4 981,82	708,09	2 701,49	122 823,09	60 238,89
		b)	2 152,61	2 374,85	285,13	701 013,00	797,84	72 583,10
		c)	3 051,30	14 604,78	219,51			

RÈGLEMENT (CE) N° 2032/2000 DE LA COMMISSION
du 27 septembre 2000
relatif à la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la
Communauté et du commerce entre ses États membres
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil du 22 mai 1995 relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 374/98 ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 9 dudit règlement, l'instauration de la nomenclature des pays et territoires relève de la compétence de la Commission.
- (2) La version de celle-ci, valable au 1^{er} janvier 2000, était annexée au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission ⁽³⁾.
- (3) La codification alphabétique des pays et territoires est basée sur la norme ISO alpha 2 en vigueur, pour autant qu'elle soit compatible avec les exigences de la législation communautaire. Il est souhaitable, par ailleurs, de prévoir une période de transition permettant à certains États membres de s'adapter aux modifications introduites. Il convient, pour des raisons de simplification, que cette période transitoire se termine au moment de la

mise en application des dispositions portant refonte des règles relatives au document administratif unique.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des statistiques des échanges de biens avec les pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La version valable à partir du 1^{er} janvier 2001 de la nomenclature des pays et territoires pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres est annexée au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Toutefois les États membres peuvent utiliser les codes numériques à trois chiffres qui figurent également à l'annexe du présent règlement jusqu'à la mise en application des dispositions portant refonte des annexes 37 et 38 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission ⁽⁴⁾.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2000.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 118 du 25.5.1995, p. 10.

⁽²⁾ JO L 48 du 19.2.1998, p. 6.

⁽³⁾ JO L 307 du 2.12.1999, p. 46.

⁽⁴⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

ANNEXE

NOMENCLATURE DES PAYS ET TERRITOIRES POUR LES STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ ET DU COMMERCE ENTRE SES ÉTATS MEMBRES

(Version valable à partir du 1^{er} janvier 2001)

AD	(043)	Andorre	
AE	(647)	Émirats arabes unis	Aboû Dabî, Doubaï, Chârdjah, Adjmân, Oumm al Qaiwain, Ras al Khaïmah et Foudjaïrah
AF	(660)	Afghanistan	
AG	(459)	Antigua-et-Barbuda	
AI	(446)	Anguilla	
AL	(070)	Albanie	
AM	(077)	Arménie	
AN	(478)	Antilles néerlandaises	Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de Saint-Martin
AO	(330)	Angola	Y compris Cabinda
AQ	(891)	Antarctique	Territoires situés au sud du soixantième degré de latitude sud; non compris les Terres australes françaises (TF), l'île Bouvet (BV), la Géorgie du sud et les îles Sandwich du sud (GS)
AR	(528)	Argentine	
AS	(830)	Samoa américaines	
AT	(038)	Autriche	
AU	(800)	Australie	
AW	(474)	Aruba	
AZ	(078)	Azerbaïdjan	
BA	(093)	Bosnie-et-Herzégovine	
BB	(469)	Barbade	
BD	(666)	Bangladesh	
BE	(017)	Belgique	
BF	(236)	Burkina Faso	
BG	(068)	Bulgarie	
BH	(640)	Bahreïn	
BI	(328)	Burundi	
BJ	(284)	Bénin	
BM	(413)	Bermudes	
BN	(703)	Brunéi Darussalam	Forme usuelle: le Brunei
BO	(516)	Bolivie	
BR	(508)	Brésil	
BS	(453)	Bahamas	

BT	(675)	Bhoutan	
BV	(892)	Bouvet (île)	
BW	(391)	Botswana	
BY	(073)	Belarus	Forme usuelle: la Biélorussie
BZ	(421)	Belize	
CA	(404)	Canada	
CC	(833)	Cocos (îles) (ou îles Keeling)	
CD	(322)	Congo (République démocratique du)	Anciennement Zaïre
CF	(306)	Centrafricaine (République)	
CG	(318)	Congo	
CH	(039)	Suisse	Y compris le territoire allemand de Büsingen et la commune italienne de Campione d'Italia
CI	(272)	Côte d'Ivoire	
CK	(837)	Cook (îles)	
CL	(512)	Chili	
CM	(302)	Cameroun	
CN	(720)	Chine (République populaire de)	Forme usuelle: la Chine
CO	(480)	Colombie	
CR	(436)	Costa Rica	
CU	(448)	Cuba	
CV	(247)	Cap-Vert	
CX	(834)	Christmas (île)	
CY	(600)	Chypre	
CZ	(061)	Tchèque (République)	
DE	(004)	Allemagne	Y compris l'île de Helgoland; non compris le territoire de Büsingen
DJ	(338)	Djibouti	
DK	(008)	Danemark	
DM	(460)	Dominique	
DO	(456)	Dominicaine (République)	
DZ	(208)	Algérie	
EC	(500)	Équateur	Y compris les îles Galápagos
EE	(053)	Estonie	
EG	(220)	Égypte	
ER	(336)	Érythrée	
ES	(011)	Espagne	Y compris les îles Baléares et les îles Canaries; non compris Ceuta et Melilla
ET	(334)	Éthiopie	

FI	(032)	Finlande	Y compris les îles d'Åland
FJ	(815)	Fidji (îles)	
FK	(529)	Falkland (îles)	Variante: les îles Malouines
FM	(823)	Micronésie (États fédérés de)	Yap, Chuuk, Pohnpei et Kosrae
FO	(041)	Féroé (îles)	
FR	(001)	France	Y compris Monaco et les départements français d'outre-mer (Réunion, Guadeloupe, Martinique et Guyane française)
GA	(314)	Gabon	
GB	(006)	Royaume-Uni	Grande-Bretagne, Irlande du Nord, îles Anglo-Normandes et île de Man
GD	(473)	Grenade	Y compris les îles Grenadines du Sud
GE	(076)	Géorgie	
GH	(276)	Ghana	
GI	(044)	Gibraltar	
GL	(406)	Groenland	
GM	(252)	Gambie	
GN	(260)	Guinée	
GQ	(310)	Guinée équatoriale	
GR	(009)	Grèce	
GS	(893)	Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud	
GT	(416)	Guatemala	
GU	(831)	Guam	
GW	(257)	Guinée-Bissau	
GY	(488)	Guyana	
HK	(740)	Hong Kong	Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine
HM	(835)	Île Heard et îles McDonald	
HN	(424)	Honduras	Y compris les îles du Cygne
HR	(092)	Croatie	
HT	(452)	Haïti	
HU	(064)	Hongrie	
ID	(700)	Indonésie	
IE	(007)	Irlande	
IL	(624)	Israël	
IN	(664)	Inde	
IO	(357)	Territoire britannique de l'Océan Indien	Archipel des Chagos
IQ	(612)	Iraq	

IR	(616)	Iran (République islamique d')	
IS	(024)	Islande	
IT	(005)	Italie	Y compris Livigno; non compris la commune de Campione d'Italia
JM	(464)	Jamaïque	
JO	(628)	Jordanie	
JP	(732)	Japon	
KE	(346)	Kenya	
KG	(083)	Kirghizistan	
KH	(696)	Cambodge	
KI	(812)	Kiribati	
KM	(375)	Comores	Grande Comore, Anjouan et Mohéli
KN	(449)	Saint-Kitts-et-Nevis	
KP	(724)	Corée (République populaire démocratique de)	Forme usuelle: la Corée du Nord
KR	(728)	Corée (République de)	Forme usuelle: la Corée du Sud
KW	(636)	Koweït	
KY	(463)	Caïmanes (îles)	
KZ	(079)	Kazakhstan	
LA	(684)	Lao (République démocratique populaire)	Forme usuelle: le Laos
LB	(604)	Liban	
LC	(465)	Sainte-Lucie	
LI	(037)	Liechtenstein	
LK	(669)	Sri Lanka	
LR	(268)	Liberia	
LS	(395)	Lesotho	
LT	(055)	Lituanie	
LU	(018)	Luxembourg	
LV	(054)	Lettonie	
LY	(216)	Libyenne (Jamahiriya arabe)	Forme usuelle: la Libye
MA	(204)	Maroc	
MD	(074)	Moldova (République de)	Forme usuelle: la Moldavie
MG	(370)	Madagascar	
MH	(824)	Marshall (îles)	
MK ⁽¹⁾	(096)	Ancienne République yougoslave de Macédoine	
ML	(232)	Mali	

MM	(676)	Myanmar	Forme usuelle: la Birmanie
MN	(716)	Mongolie	
MO	(743)	Macao	Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine
MP	(820)	Mariannes du Nord (îles)	
MR	(228)	Mauritanie	
MS	(470)	Montserrat	
MT	(046)	Malte	Y compris Gozo et Comino
MU	(373)	Maurice	Île Maurice, île Rodrigues, îles Agalega et Cargados Carajos Shoals (îles Saint-Brandon)
MV	(667)	Maldives	
MW	(386)	Malawi	
MX	(412)	Mexique	
MY	(701)	Malaisie	Malaisie péninsulaire et Malaisie orientale (Sarawak, Sabah et Labuan)
MZ	(366)	Mozambique	
NA	(389)	Namibie	
NC	(809)	Nouvelle-Calédonie	Y compris les îles Loyauté (Maré, Lifou et Ouvéa)
NE	(240)	Niger	
NF	(836)	Norfolk (île)	
NG	(288)	Nigeria	
NI	(432)	Nicaragua	Y compris les îles du Mais
NL	(003)	Pays-Bas	
NO	(028)	Norvège	Y compris l'archipel du Svålbard et l'île Jan Mayen
NP	(672)	Népal	
NR	(803)	Nauru	
NU	(838)	Niue (île)	
NZ	(804)	Nouvelle-Zélande	Non compris la dépendance de Ross (Antarctique)
OM	(649)	Oman	
PA	(442)	Panama	Y compris l'ancienne zone du canal
PE	(504)	Pérou	
PF	(822)	Polynésie française	Îles Marquises, archipel de la Société (dont Tahiti), îles Tuamotu, îles Gambier et îles Australes; y compris l'île Clipperton
PG	(801)	Papouasie - Nouvelle-Guinée	Partie orientale de la Nouvelle-Guinée; archipel Bismarck (dont Nouvelle-Bretagne, Nouvelle-Irlande, Lavongai et îles de l'Amirauté); îles Salomon du Nord (Bougainville et Buka); îles Trobriand, îles Woodlark, îles d'Entrecasteaux et archipel de la Louisiade
PH	(708)	Philippines	
PK	(662)	Pakistan	

PL	(060)	Pologne	
PM	(408)	Saint-Pierre-et-Miquelon	
PN	(813)	Pitcairn	Y compris les îles Henderson, Ducie et Oeno
PS	(625)	Territoire palestinien occupé	Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et Bande de Gaza
PT	(010)	Portugal	Y compris l'archipel des Açores et l'archipel de Madère
PW	(825)	Palaos	Variante: Belau
PY	(520)	Paraguay	
QA	(644)	Qatar	
RO	(066)	Roumanie	
RU	(075)	Russie (Fédération de)	
RW	(324)	Rwanda	
SA	(632)	Arabie saoudite	
SB	(806)	Îles Salomon	
SC	(355)	Seychelles	Île Mahé, île Praslin, La Digue, Frégate et Silhouette; îles Amirantes (dont Desroches, Alphonse, Plate et Coëtivy); îles Farquhar (dont Providence); îles Aldabra et îles Cosmoledo
SD	(224)	Soudan	
SE	(030)	Suède	
SG	(706)	Singapour	
SH	(329)	Sainte-Hélène	Y compris l'île de l'Ascension et l'archipel Tristan da Cunha
SI	(091)	Slovénie	
SK	(063)	Slovaquie	
SL	(264)	Sierra Leone	
SM	(047)	Saint-Marin	
SN	(248)	Sénégal	
SO	(342)	Somalie	
SR	(492)	Suriname	
ST	(311)	São Tomé e Príncipe	
SV	(428)	El Salvador	
SY	(608)	Syrienne (République arabe)	Forme usuelle: la Syrie
SZ	(393)	Swaziland	
TC	(454)	Turks et Caïques (îles)	
TD	(244)	Tchad	
TF	(894)	Terres australes françaises	Comprend les îles Kerguelen, l'île Amsterdam, l'île Saint-Paul, l'archipel Crozet
TG	(280)	Togo	
TH	(680)	Thaïlande	
TJ	(082)	Tadjikistan	

TK	(839)	Tokelau (îles)	
TM	(080)	Turkménistan	
TN	(212)	Tunisie	
TO	(817)	Tonga	
TP	(626)	Timor-Est (?)	
TR	(052)	Turquie	
TT	(472)	Trinidad-et-Tobago	
TV	(807)	Tuvalu	
TW	(736)	Taïwan	Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu
TZ	(352)	Tanzanie (République unie de)	Tanganyika, île de Zanzibar et île de Pemba
UA	(072)	Ukraine	
UG	(350)	Ouganda	
UM	(832)	Îles mineures éloignées des États-Unis	Comprend l'île Baker, l'île Howland, l'île Jarvis, l'atoll de Johnston, le récif Kingman, les îles Midway, l'île de Navassa, l'atoll de Palmyra et l'île Wake
US	(400)	États-Unis d'Amérique	Y compris Porto Rico
UY	(524)	Uruguay	
UZ	(081)	Ouzbékistan	
VA	(045)	Saint-Siège	Forme usuelle: État de la Cité du Vatican
VC	(467)	Saint-Vincent-et-les Grenadines	
VE	(484)	Venezuela	
VG	(468)	Vierges britanniques (îles)	
VI	(457)	Vierges des États-Unis (îles)	
VN	(690)	Viêt Nam	
VU	(816)	Vanuatu	
WF	(811)	Wallis-et-Futuna	Y compris l'île Alofi
WS	(819)	Samoa	Anciennement Samoa occidentales
XC	(021)	Ceuta	
XL	(023)	Melilla	Y compris Peñón de Vélez de la Gomera, Peñón de Alhucemas et les îles Chafarinas
YE	(653)	Yémen	Anciennement Yémen du Nord et Yémen du Sud
YT	(377)	Mayotte	Grande-Terre et Pamandzi
YU	(094)	Yougoslavie	Serbie et Monténégro
ZA	(388)	Afrique du Sud	
ZM	(378)	Zambie	
ZW	(382)	Zimbabwe	

DIVERS

QQ	(950)	Avitaillement et soutage	Rubrique facultative
ou			
QR	(951)	Avitaillement et soutage dans le cadre des échanges intra-communautaires	Rubrique facultative
QS	(952)	Avitaillement et soutage dans le cadre des échanges avec les pays tiers	Rubrique facultative
QU	(958)	Pays et territoires non déterminés	Rubrique facultative
ou			
QV	(959)	Pays et territoires non déterminés dans le cadre des échanges intracommunautaires	Rubrique facultative
QW	(960)	Pays et territoires non déterminés dans le cadre des échanges avec les pays tiers	Rubrique facultative
QX	(977)	Pays et territoires non précisés pour des raisons commerciales ou militaires	Rubrique facultative
ou			
QY	(978)	Pays et territoires non précisés pour des raisons commerciales ou militaires dans le cadre des échanges intracommunautaires	Rubrique facultative
QZ	(979)	Pays et territoires non précisés pour des raisons commerciales ou militaires dans le cadre des échanges avec les pays tiers	Rubrique facultative

(¹) Code provisoire qui ne préjuge en rien de la dénomination définitive du pays, qui sera agréée dès conclusion des négociations actuellement en cours à ce sujet dans le cadre des Nations unies.

(²) Territoire sous administration transitoire des Nations unies.

RÈGLEMENT (CE) N° 2033/2000 DE LA COMMISSION
du 27 septembre 2000
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2831/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 351 du 29.12.1998, p. 25.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation ⁽²⁾				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) ⁽³⁾	ACP (¹) (²) (³)	Bangladesh (⁴)	Basmati Inde et Pakistan ⁽⁵⁾	Égypte ⁽⁶⁾
1006 10 21	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	138,38	44,09	64,85		103,79
1006 20 13	138,38	44,09	64,85		103,79
1006 20 15	138,38	44,09	64,85		103,79
1006 20 17	211,75	69,77	101,53	0,00	158,81
1006 20 92	138,38	44,09	64,85		103,79
1006 20 94	138,38	44,09	64,85		103,79
1006 20 96	138,38	44,09	64,85		103,79
1006 20 98	211,75	69,77	101,53	0,00	158,81
1006 30 21	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(7)	41,18	(7)		96,00

⁽¹⁾ Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 1706/98 du Conseil (JO L 215 du 1.8.1998, p. 12) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

⁽⁶⁾ Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

⁽⁷⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

⁽⁸⁾ Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	211,75	416,00	138,38	416,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	325,28	264,62	422,52	336,36	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	396,25	310,09	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	26,27	26,27	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 2034/2000 DE LA COMMISSION
du 27 septembre 2000
modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous
forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, point a), et son article 18, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} septembre 2000, aux produits visés en annexe, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, ont été fixés par le règlement (CE) n° 1864/2000 de la Commission ⁽³⁾.

- (2) L'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CE) n° 1864/2000 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CE) n° 1864/2000 sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2000.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 221 du 1.9.2000, p. 21.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 septembre 2000 modifiant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

Produit	Taux des restitutions en EUR/100 kg	
	En cas de fixation à l'avance des restitutions	Autres
Sucre blanc:		
— en cas d'application de l'article 2, premier alinéa	—	—
— dans tous les autres cas	38,90	38,90

RÈGLEMENT (CE) N° 2035/2000 DE LA COMMISSION**du 27 septembre 2000****relatif à la délivrance des certificats d'importation de riz pour les demandes déposées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de septembre 2000 en application du règlement (CE) n° 327/98**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 327/98 de la Commission du 10 février 1998 portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires d'importation de riz et de brisures de riz ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 648/98 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 327/98, la Commission, dans un délai de dix jours à compter du dernier jour du délai de communication des demandes de certificats, décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes présentées, et fixe les quantités disponibles au titre de la tranche suivante.
- (2) L'examen des quantités pour lesquelles des demandes ont été déposées au titre de la tranche de septembre 2000 conduit à prévoir la délivrance des certificats pour

les quantités figurant dans les demandes affectées, selon le cas, des pourcentages de réduction fixés en annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les demandes de certificats d'importation de riz présentées au cours des dix premiers jours ouvrables du mois de septembre 2000 en application du règlement (CE) n° 327/98 et communiquées à la Commission, les certificats sont délivrés pour les quantités figurant dans les demandes affectées, selon le cas, des pourcentages de réduction fixés en annexe.
2. Les quantités disponibles au titre de la tranche complémentaire du mois d'octobre 2000 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 37 du 11.2.1998, p. 5.

⁽²⁾ JO L 88 du 24.3.1998, p. 3.

ANNEXE

Pourcentages de réduction à appliquer aux quantités demandées au titre de la tranche du mois de septembre 2000 et quantités disponibles pour la tranche complémentaire du mois d'octobre 2000:

a) quantité visée à l'article 2: riz semi-blanchi ou blanchi du code NC 1006 30

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche complémentaire du mois d'octobre 2000 (en t)
États-Unis d'Amérique	0,4240	—
Thaïlande	0 ⁽¹⁾	352,22
Australie	0 ⁽¹⁾	18

⁽¹⁾ Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

b) quantité visée à l'article 2: riz décortiqué du code NC 1006 20

Origine	Réduction (en %)	Quantité disponible pour la tranche complémentaire du mois d'octobre 2000 (en t)
Australie	0 ⁽¹⁾	343,24
États-Unis d'Amérique	0 ⁽¹⁾	30
Thaïlande	0 ⁽¹⁾	71,03
Autres origines	0 ⁽¹⁾	52,50

⁽¹⁾ Délivrance pour la quantité figurant dans la demande.

RÈGLEMENT (CE) N° 2036/2000 DE LA COMMISSION
du 27 septembre 2000
modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 5, troisième alinéa,
considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CE) n° 1856/2000 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CE) n° 1856/2000 aux données dont la Commission dispose actuellement, conduit à modifier

les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points d), f) et g), du règlement (CE) n° 2038/1999, et fixée à l'annexe du règlement (CE) n° 1856/2000, est modifiée conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 septembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 221 du 1.9.2000, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 septembre 2000 modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	38,90 ⁽²⁾
1702 60 10 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	38,90 ⁽²⁾
1702 60 80 9100	A00	EUR/100 kg de matière sèche	73,91 ⁽⁴⁾
1702 60 95 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3890 ⁽¹⁾
1702 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	38,90 ⁽²⁾
1702 90 60 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3890 ⁽¹⁾
1702 90 71 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3890 ⁽¹⁾
1702 90 99 9900	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3890 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
2106 90 30 9000	A00	EUR/100 kg de matière sèche	38,90 ⁽²⁾
2106 90 59 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,3890 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

⁽⁴⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 septembre 2000

portant nomination d'un membre néerlandais du Comité économique et social

(2000/576/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 258,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 166,

vu la décision du Conseil du 15 septembre 1998 portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période du 21 septembre 1998 au 20 septembre 2002 ⁽¹⁾,

considérant qu'un siège de membre du Comité précité est devenu vacant à la suite de la démission de Monsieur Philip H. Noordwal, qui a été portée à la connaissance du Conseil le 12 octobre 1999,

vu les candidatures présentées par le gouvernement néerlandais, après avoir recueilli l'avis de la Commission des Communautés européennes,

DÉCIDE:

Article unique

Monsieur A. M. Huntjens est nommé membre du Comité économique et social en remplacement de Monsieur Philip H. Noordwal pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 20 septembre 2002.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2000.

Par le Conseil

Le président

H. VÉDRINE

⁽¹⁾ JO L 257 du 19.9.1998, p. 37.

DÉCISION DU CONSEIL**du 18 septembre 2000****portant nomination de quatre membres titulaires et de sept membres suppléants italiens du Comité des régions**

(2000/577/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 26 janvier 1998 ⁽¹⁾ portant nomination des membres titulaires et suppléants du Comité des régions,

considérant que quatre sièges de membres titulaires et que sept sièges de membres suppléants du Comité des régions sont devenus vacants à la suite des démissions de Messieurs Vannino Chiti, Salvatore Distaso, Giuseppe Nistico et Antonio Rastrelli, membres titulaires, et de Messieurs Piero Badaloni, Bruno Bracalente, Angelo Raffaele Dinardo, Giancarlo Mori, Federico Palomba, Emilio Sabattini et Marcello Veneziale, membres suppléants, portées à la connaissance du Conseil les 7 juin, 26 juin, 6 juillet et 28 août 2000,

vu la proposition du gouvernement italien,

DÉCIDE:

Article unique

Sont nommés:

a) membres titulaires du Comité des régions:

Monsieur Claudio Martini pour le remplacement de Monsieur Vannino Chiti,

Monsieur Raffaele Fitto pour le remplacement de Monsieur Salvatore Distaso,

Monsieur Giuseppe Chiaravalloti pour le remplacement de Monsieur Giuseppe Nistico,

Monsieur Antonio Bassolino pour le remplacement de Monsieur Antonio Rastrelli,

b) membres suppléants du Comité des régions:

Monsieur Francesco Storace pour le remplacement de Monsieur Piero Badaloni,

Madame Maria Rita Lorenzetti pour le remplacement de Monsieur Bruno Bracalente,

Monsieur Filippo Bubbico pour le remplacement de Monsieur Angelo Raffaele Dinardo,

Monsieur Sandro Biasotti pour le remplacement de Monsieur Giancarlo Mori,

Monsieur Mario Floris pour le remplacement de Monsieur Federico Palomba,

Monsieur Flavio Delbono pour le remplacement de Monsieur Emilio Sabattini,

Monsieur Giovanni Di Stasi pour le remplacement de Monsieur Marcello Veneziale,

pour la durée des mandats restant à courir, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2000.

*Par le Conseil**Le président*

H. VÉDRINE

⁽¹⁾ JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.

DÉCISION DU CONSEIL
du 18 septembre 2000
portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant belges du Comité des régions

(2000/578/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 26 janvier 1998 ⁽¹⁾ portant nomination des membres titulaires et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de Madame Laurette Onkelinx et qu'un siège de membre suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de Madame Maggy Yerna, démissions qui ont été portées à la connaissance du Conseil le 7 février et le 7 juin 2000 respectivement,

vu la proposition du gouvernement belge,

DÉCIDE:

Article unique

1. Monsieur Hervé Hasquin est nommé membre titulaire du Comité des régions en remplacement de Madame Laurette Onkelinx, pour la durée du mandat restant à courir de celle-ci, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

2. Monsieur Rudi Demotte est nommé membre suppléant du Comité des régions en remplacement de Madame Maggy Yerna, pour la durée du mandat restant à courir de celle-ci, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2000.

Par le Conseil

Le président

H. VÉDRINE

⁽¹⁾ JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.

DÉCISION DU CONSEIL
du 18 septembre 2000
portant nomination d'un membre titulaire allemand du Comité des régions

(2000/579/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 263,

vu la décision du Conseil du 26 janvier 1998 ⁽¹⁾ portant nomination des membres titulaires et suppléants du Comité des régions,

considérant qu'un siège de membre titulaire du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la démission de Monsieur Gerd Walter, membre titulaire, portée à la connaissance du Conseil le 29 juin 2000,

vu la proposition du gouvernement allemand,

DÉCIDE:

Article unique

Madame Heide Simonis est nommée membre titulaire du Comité des régions en remplacement de Monsieur Gerd Walter, pour la durée du mandat restant à courir de celui-ci, soit jusqu'au 25 janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2000.

Par le Conseil

Le président

H. VÉDRINE

⁽¹⁾ JO L 28 du 4.2.1998, p. 19.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 mars 1999

relative à la mesure d'aide d'État mise en œuvre par la région de Sardaigne (Italie) en faveur du secteur laitier

[notifiée sous le numéro C(1999) 902]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(2000/580/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 93, paragraphe 2, premier alinéa,

après avoir invité les intéressés ⁽¹⁾ à présenter leurs observations conformément audit article et vu les observations transmises, considérant ce qui suit:

I

PROCÉDURE

- (1) À la suite d'une réclamation, la Commission a invité le gouvernement italien, par lettre du 24 janvier 1996, à notifier les mesures d'aide faisant l'objet de la décision n° 47/17 du 24 octobre 1995 de la Giunta régionale de la région de Sardaigne (ci-après dénommée «la décision n° 47/17»).
- (2) Par lettre du 1^{er} mars 1996, la représentation permanente d'Italie auprès de l'Union européenne a notifié les mesures en question.
- (3) Par lettre du 16 octobre 1996, la Commission a informé l'Italie de sa propre décision d'entamer la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité en ce qui concerne la mesure considérée.
- (4) La décision de la Commission d'entamer la procédure a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations au sujet de la mesure considérée.
- (5) La Commission a reçu des observations des intéressés qu'elle a transmises à l'Italie en lui donnant la possibilité de les commenter et elle a reçu lesdits commentaires par lettre du 17 juin 1997.

II

DESCRIPTION

- (6) L'article 16 de la loi régionale n° 9 de la région de Sardaigne du 13 juillet 1962 (ci-après dénommée «la loi n° 9/62») prévoit l'octroi d'une aide sous forme de bonification d'intérêts sur les prêts à court terme pour la gestion de coopératives et de groupements de producteurs opérant dans le secteur de la transformation en fromage du lait de brebis et de chèvre. Le même article 16 prévoit un taux d'intérêt maximal à la charge des bénéficiaires de 2 % et l'octroi d'une garantie régionale sur les prêts à concurrence de 80 % du montant dû. La loi considérée n'a jamais été notifiée au titre de l'article 93, paragraphe 3, du traité. C'est pourquoi la compatibilité de l'aide considérée avec le marché commun n'a jamais été examinée.
- (7) La décision n° 47/17 établit les modalités d'octroi des aides prévues à l'article 16 de la loi n° 9/62 pour la campagne 1995/1996. Aucune information n'a jamais été fournie au sujet des modalités d'application adoptées pour les campagnes précédentes.
- (8) Les types de prêt prévus sont les suivants:
 - a) prêts à la gestion (uniquement en faveur des coopératives), pour un montant de 250 lires italiennes (ITL) par litre de lait, avec un maximum fixé sur la base de la production de la précédente campagne;
 - b) prêts pour les avances en faveur des membres (des coopératives et des groupements de producteurs).
Le montant de ces prêts est égal à 1 150 ITL par litre de lait de brebis et à 850 ITL par litre de lait de chèvre.
- (9) La durée des prêts peut être fixée par l'institut financier à 18 mois ou 36 mois (en fonction notamment du type de fromage produit).

⁽¹⁾ JO C 87 du 18.3.1997, p. 6.

⁽²⁾ Voir note de bas de page 1.

- (10) Le taux d'intérêt appliqué aux prêts est égal à 55 % du taux de référence fixé par l'État.
- (11) Les aides en faveur des coopératives peuvent être cumulées avec une aide sous forme de remboursement de 10 % du taux d'intérêt qui demeure à leur charge lorsque ces coopératives pratiquent une politique de commercialisation commune (par exemple en se réunissant au sein d'un groupement de commercialisation ou à des fins parasociales) pour des quantités de produits supérieures à 30 000 quintaux par an.
- (12) Dans sa décision d'entamer la procédure, la Commission a fait observer que les articles 92 et 93 du traité s'appliquent au lait et aux produits laitiers en vertu de l'article 23 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96 ⁽⁴⁾.
- (13) La Commission a fait observer que la base juridique de l'aide était l'article 16 de la loi n° 9/62. Cette loi n'ayant jamais été notifiée ni examinée par la Commission sur la base des articles 92 et 93 du traité, il n'est pas possible de considérer que l'aide en question peut être fondée sur l'article 93, paragraphe 1, du traité.
- (14) En conséquence, la Commission a jugé que les mesures d'aide considérées devaient être examinées à la lumière des critères énoncés dans sa communication concernant les aides d'État relatives aux crédits à court terme à taux d'intérêt bonifiés en agriculture («crédits de gestion») ⁽⁵⁾ (ci-après dénommée: «la communication relative aux crédits de gestion»). En principe, ces critères devraient s'appliquer à toutes les mesures d'aide en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996 (lettre de la Commission aux États membres du 20 octobre 1995). Compte tenu de ces critères, la Commission n'est pas du tout sûre qu'ils aient été respectés dans l'application de la mesure considérée.
- (15) En outre, la Commission a noté que l'aide aurait été accordée par référence à la quantité de lait livrée à la transformation et qu'en conséquence, cette modalité d'octroi semble être en infraction avec l'article 24 du règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui interdit l'octroi d'aides dont le montant est établi en fonction du prix ou de la quantité de produits régis par cette organisation commune.

III

OBSERVATIONS DES INTÉRESSÉS

- (16) Le 5 avril 1997, la Commission a reçu des observations de la Fédération des industriels de Sardaigne et du Groupement des industries du lait de Sardaigne. Il s'agit de commentaires qui partagent et soutiennent entièrement l'argumentation sur laquelle la Commission a fondé sa propre décision d'entamer la procédure. Les observations qui nous sont parvenues soulignent que les aides accordées par les autorités italiennes constituent des aides au fonctionnement qui ne présentent aucun avantage

durable pour le secteur en question et qui doivent donc être considérées comme incompatibles avec le marché commun. D'après ces observations, ces aides créent des distorsions de concurrence à l'intérieur du secteur car elles ne sont accordées qu'à certaines catégories de producteurs, à savoir les coopératives et les groupements de producteurs. La Fédération des industriels et le Groupement des industries du lait de Sardaigne ont donc invité la Commission à déclarer l'aide incompatible avec le marché commun et à procéder à la récupération des montants éventuellement déjà versés.

IV

COMMENTAIRES DE L'ITALIE

- (17) Dans leur lettre du 17 juin 1997, les autorités italiennes n'ont pas formulé d'observations détaillées sur les points soulevés par la Commission dans sa décision d'entamer la procédure. Elles se sont limitées à souligner que les règles nationales en vigueur avaient été adoptées avant la publication de la communication sur les crédits de gestion, qu'aucune aide n'avait été accordée puisqu'il s'agit d'aides à verser uniquement a posteriori, que le paiement a été suspendu jusqu'à la décision définitive de la Commission et que toutes ces questions ne pourraient être réglées que lorsque la Commission aurait adopté une position définitive sur les prêts bonifiés à court terme.
- (18) Par télex du 9 décembre 1998 adressé à la Représentation permanente d'Italie, la Commission a rappelé aux autorités italiennes que la décision de la Commission d'entamer la procédure concernait toutes les aides octroyées au titre de l'article 16 de la loi n° 9/62 et pas seulement celles prévues pour la campagne de commercialisation 1995/1996 en application de la décision n° 47/17. Les autorités italiennes étaient donc invitées à clarifier leur précédente réponse compte tenu de cette observation. Toutefois, il n'a pas été répondu à ce fax.

V

ÉVALUATION DE LA MESURE

- (19) En vertu de l'article 92, paragraphe 1, du traité, les aides accordées par les États ou sur des ressources de l'État, sous quelque forme que ce soit, qui, en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, faussent ou menacent de fausser la concurrence sont incompatibles avec le marché commun dans la mesure où elles ont une incidence sur les échanges entre les États membres. Les articles 92 et 93 du traité s'appliquent au lait et aux produits laitiers par l'effet de l'article 23 déjà cité du règlement (CEE) n° 804/68.
- (20) La mesure considérée prévoit l'octroi d'aides à des coopératives ou à des groupements de producteurs opérant dans le secteur de la transformation du lait de brebis ou de chèvre sous forme de prêts bonifiés. Le taux national de référence appliqué au calcul de la réduction du taux d'intérêt est égal à la moyenne arithmétique entre le taux du Rendibot (calculé par la banque d'Italie)

⁽³⁾ JO L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 206 du 16.8.1996, p. 21.

⁽⁵⁾ JO C 44 du 16.2.1996, p. 2.

et le taux Ribor, augmenté des frais de commissions bancaires. En novembre 1998, le taux de référence national était égal à 6,25 %, alors que les taux de référence appliqués par la Commission au cours de la même période étaient égaux à 6,18 % pour les prêts quinquennaux et à 5,9 % pour les prêts d'une durée d'un an. Une réduction de 45 % du taux national de référence de 6,25 % conduit nettement à un taux d'intérêt des prêts bonifiés inférieur aux taux appliqués par la Commission pour déterminer si un prêt bonifié contient un élément d'aide, comme énoncé dans la communication de la Commission concernant la méthode de fixation des taux de référence et d'actualisation⁽⁶⁾. Il est clair qu'une pareille mesure favorise les entreprises bénéficiaires par rapport à d'autres qui doivent se financer sur leurs propres ressources ou payer pour ces financements le taux d'intérêt appliqué dans les conditions normales du marché. Étant donné que les producteurs qui n'ont pas accès aux prêts bonifiés sont contraints de répercuter sur leurs clients les coûts supplémentaires encourus pour contracter ces prêts, la mesure considérée représente un avantage commercial pour les bénéficiaires des prêts bonifiés, ce qui donne lieu à des distorsions de concurrence. En outre, cette mesure se répercute sur les échanges entre les États membres. Dans ces conditions, la Commission fait observer que la plus grande partie du lait de brebis et de chèvre produit en Sardaigne est utilisée pour la fabrication de *Pecorino Romano*, *Pecorino Sardo* et autres fromages. Les modalités de paiement de l'aide dépendent en outre du type de fromage fabriqué. Les échanges intracommunautaires de fromages sont assurément considérables: d'après les statistiques sur les expéditions de ces produits, les échanges se sont élevés en 1996 à 1 903 300 tonnes. La même année, l'Italie a exporté pour 1 305 milliards de ITL de fromages. En outre, même s'il est impossible de citer des chiffres précis, la Commission est consciente qu'il y a eu d'importants échanges intracommunautaires de *Pecorino Romano* et de *Pecorino Sardo*, fromages qui ont reçu une appellation d'origine protégée conformément au règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1068/97 de la Commission⁽⁸⁾. À propos d'un autre cas d'aide d'État, les autorités de la région de Sardaigne ont d'ailleurs fait savoir que le *Pecorino romano* était une des rares denrées alimentaires dont la région soit exportatrice nette.

- (21) La Commission parvient donc à la conclusion que la mesure considérée relève de l'interdiction visée à l'article 92, paragraphe 1, du traité.
- (22) L'article 92, paragraphes 2 et 3, prévoit des dérogations à l'interdiction visée au paragraphe 1.

- (23) Manifestement, les dérogations visées à l'article 92, paragraphe 2, du traité ne sont pas applicables, en raison de la nature et de la finalité de la mesure d'aide considérée. L'Italie n'a d'ailleurs nullement invoqué l'article 92, paragraphe 2.
- (24) L'article 92, paragraphe 3, précise les conditions dans lesquelles des aides d'État peuvent être jugées compatibles avec le marché commun. Cette compatibilité doit être évaluée du point de vue communautaire et non du point de vue d'un seul État membre. Dans l'intérêt du fonctionnement du marché commun et eu égard à l'article 3, point g), du traité, les dérogations à l'interdiction visée à l'article 92, paragraphe 1, doivent être interprétées de manière restrictive.
- (25) Conformément à l'article 92, paragraphe 3, point b), il faut considérer que l'aide en question n'est pas destinée à promouvoir la réalisation d'un important projet présentant un intérêt européen commun ou à porter remède à une grave perturbation de l'économie italienne.
- (26) En outre, l'aide n'est pas destinée à poursuivre les objectifs visés à l'article 92, paragraphe 3, point d), ni de nature à atteindre ces objectifs.
- (27) Conformément à l'article 92, paragraphe 3, points a) et c), il est à noter tout d'abord que l'octroi de l'aide n'est pas lié à des investissements. En effet, celle-ci est accordée sous forme de bonification d'intérêts sur des prêts à court terme qui peuvent être octroyés aux coopératives et aux groupements de producteurs opérant dans le secteur de la transformation du lait de brebis et de chèvre. À ce titre, la mesure d'aide doit être considérée comme une aide au fonctionnement.
- (28) D'après une politique bien établie de la Commission, le paiement d'aides au fonctionnement dans le secteur agricole est interdit. Il s'agit d'aides qui se limitent à alléger les coûts normaux de fonctionnement à la charge des opérateurs économiques en conférant un avantage économique limité dans le temps, lequel prend fin dès que sont suspendus les paiements en faveur du bénéficiaire. Ces aides sont tout à fait de nature à créer des distorsions de concurrence. Elles ne peuvent donc pas être considérées comme destinées à faciliter le développement économique de zones dont le niveau de vie est anormalement bas au sens de l'article 92, paragraphe 3, point a), ni à faciliter le développement de certaines activités économiques ou de certaines zones économiques au sens de l'article 92, paragraphe 3, point c). En outre, le paiement de ces aides est de nature à interférer dans le fonctionnement des mécanismes mis en œuvre par l'organisation commune des marchés dans le cadre de la politique agricole commune et à défavoriser les producteurs qui n'y ont pas droit, contrairement au principe de l'égalité de traitement sanctionné par le traité. D'après la jurisprudence de la Cour de justice

⁽⁶⁾ JO C 273 du 9.9.1997, p. 3.

⁽⁷⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 156 du 13.6.1997, p. 10.

des Communautés européennes, et notamment d'après l'arrêt du 26 juin 1979, «lorsque, en vertu de l'article 40 du traité, la Communauté a arrêté une législation qui instaure une organisation commune des marchés dans un secteur déterminé, les États membres sont tenus de s'abstenir de toute mesure qui y déroge ou qui en préjuge l'efficacité»⁽⁹⁾.

(29) Toutefois, consciente des difficultés structurelles qui empêchent dans certains États membres le secteur agricole d'accéder au marché des capitaux, ou des difficultés liées à l'augmentation du coût des capitaux dans le secteur agricole, la Commission a pris une orientation visant à permettre l'octroi de prêts bonifiés en faveur des producteurs agricoles, prêts destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement dans le respect de certaines conditions. Cette orientation a été concrétisée par la communication sur les crédits de gestion⁽¹⁰⁾. Initialement transmise aux États membres par lettre du 20 octobre 1995, celle-ci prévoyait que les nouvelles règles s'appliqueraient à partir du 1^{er} janvier 1996. Par décision du 27 juin 1997, la Commission a reporté au 31 décembre 1996 le délai dans lequel les États membres devaient modifier les aides en vigueur pour se conformer aux nouvelles règles. Ultérieurement, par lettre du 4 juillet 1997, la Commission a ensuite informé les États membres de sa décision de suspendre l'application de la communication. Par lettre du 19 décembre 1997, elle les informait de ce que la communication sur les crédits de gestion serait appliquée à partir du 30 juin 1998.

(30) D'après cette communication, les mesures d'aides considérées doivent notamment satisfaire aux conditions suivantes:

- i) les aides ne doivent pas être utilisées pour favoriser de manière sélective des secteurs ou des opérateurs agricoles particuliers, pour des raisons qui ne sont pas exclusivement liées à la nature du secteur agricole considéré dans son ensemble et des activités connexes (en particulier le caractère saisonnier de la production et la structure des exploitations). La Commission n'autorise pas les aides qui, à l'intérieur de la région administrative considérée, ne sont pas accordées à tous les opérateurs du secteur agricole sur une base non discriminatoire et quelle que soit l'activité concernée (ou les activités agricoles) pour laquelle (lesquelles) l'opérateur a besoin de crédits à court terme;
- ii) l'aide ne doit pas dépasser l'écart entre le taux d'intérêt accordé à un opérateur typique du secteur agricole et le taux d'intérêt payé dans le reste de l'économie de l'État membre en question pour les crédits à court terme, d'un montant similaire par opérateur, non liés à des investissements;
- iii) le volume des crédits bonifiés ne peut dépasser les besoins de trésorerie qui résultent du fait que les coûts de production doivent être réglés avant que ne soient perçus les revenus provenant des ventes de la production. En aucun cas cette aide ne peut être liée

à des opérations particulières de commercialisation ou de production;

iv) la durée des prêts bonifiés doit être d'un an au maximum.

Dans sa lettre du 19 décembre 1997, la Commission soulignait la nécessité de respecter rigoureusement et littéralement le point ii), c'est-à-dire que l'aide soit limitée à l'écart entre le taux d'intérêt appliqué aux prêts bonifiés à court terme dans le secteur agricole et celui appliqué aux prêts bonifiés à court terme dans les autres secteurs économiques.

(31) Avant d'adopter la communication sur les crédits de gestion, la Commission, se fondant sur la pratique en vigueur en la matière, considérerait la mesure en question comme compatible avec le marché commun si deux critères négatifs étaient respectés (les prêts bonifiés ne devaient pas dépasser la durée d'un an et ne devaient pas être accordés pour un seul produit ou pour une seule opération).

(32) Il est donc nécessaire d'examiner les mesures d'aide à la lumière des critères concernant les prêts bonifiés à court terme dans le secteur agricole. Dans leurs observations écrites, les autorités italiennes ont reconnu que la communication relative aux crédits de gestion est la base appropriée pour évaluer l'aide. À ce sujet, il convient de faire une distinction entre les aides accordées pour la campagne de commercialisation 1995/1996 et d'autres aides qui peuvent avoir été versées sur la base de l'article 16 de la loi n° 9/62.

(33) Les modalités d'octroi des aides pour la campagne de commercialisation 1995/1996 ont été fixées dans la décision n° 47/17 (voir considérants 8, 9 et 10 de la présente décision).

(34) D'après ces modalités d'octroi, il est évident que les conditions prévues au considérant 30 i) et iv), n'ont pas été respectées. En particulier, l'aide est versée sur une base sélective, en faveur d'un seul type de produit (produits issus de la transformation du lait de brebis et de chèvre) et exclusivement pour certains types de producteurs, à savoir les coopératives et les groupements de producteurs. Sont donc exclus du bénéfice de l'aide non seulement les producteurs d'autres types de produits, mais aussi certaines catégories de fabricants du même produit. Ceux-ci ne reçoivent donc aucun soutien de l'État pour compenser les inconvénients saisonniers et autres qu'ils subissent. En outre, la durée du prêt est supérieure à un an. La mesure d'aide doit donc être considérée comme incompatible avec la communication relative aux crédits de gestion. Dans la mesure où la durée du prêt est supérieure à un an, l'aide serait en tout état de cause incompatible avec les orientations précédemment appliquées dans ce secteur par la Commission.

(35) De plus, compte tenu des modalités de paiement de l'aide, qui semble être versée sur la base de la quantité de lait livré à la transformation, ainsi qu'en l'absence d'observations des autorités italiennes sur ce point, la Commission confirme son avis selon lequel l'aide est en infraction avec l'article 24 du règlement (CEE) n° 804/68.

⁽⁹⁾ Affaire 177/78, Pigs and Bacon Commission/Mc Carren, recueil 1979, p. 2161, point 14 des motifs.

⁽¹⁰⁾ Voir note de bas de page 5.

- (36) En ce qui concerne les aides qui peuvent avoir été versées au titre de l'article 16 de la loi n° 9/62 pour des campagnes précédant la campagne de commercialisation 1995/1996, il est à noter que les autorités italiennes n'ont pas réagi à la décision de la Commission d'entamer la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité, ni répondu à la lettre de requête de la Commission. Par conséquent, celle-ci ne dispose pas des informations nécessaires pour prendre une décision définitive.
- (37) En conséquence, conformément à l'arrêt rendu par la Cour de justice le 14 février 1990 ⁽¹¹⁾, la Commission a décidé de sommer l'Italie de fournir des informations détaillées sur les aides éventuellement versées au titre de l'article 16 de la loi n° 9/62 pour la période précédant la campagne de commercialisation 1995/1996. Les informations à fournir sont notamment les copies de toutes les décisions de la Giunta régionale qui définissent les modalités de paiement de ces aides, ainsi que les données exactes relatives aux crédits approuvés pour chaque exercice financier.

VI

CONCLUSIONS

- (38) Étant donné que la loi n° 9/62 et la décision n° 47/17 ont été adoptées et sont entrées en vigueur sans avoir été préalablement notifiées à la Commission, il faut en conclure que l'Italie a mis en œuvre illégalement l'aide considérée, en infraction avec l'article 93, paragraphe 3, du traité.
- (39) Il faut également en conclure que les aides en faveur des coopératives et des groupements de producteurs opérant dans le secteur du lait de brebis et de chèvre accordées par la région de Sardaigne pour la campagne de commercialisation 1995/1996 au titre de l'article 16 de la loi n° 9/62, telle que mise en œuvre par la décision n° 47/17, relèvent de l'interdiction prévue à l'article 92, paragraphe 1, du traité et ne peuvent bénéficier d'aucune des dérogations prévues au paragraphe 2 ou 3 du même article. L'aide en question doit donc être jugée incompatible avec le marché commun.
- (40) Toutefois, étant donné que dans la réponse à la lettre par laquelle la Commission leur communiquait le lancement de la procédure, les autorités italiennes ont affirmé que l'aide pour la campagne de commercialisation 1995/1996 n'a jamais été versée, qu'elle devait être versée a

posteriori et que son versement a été suspendu à compter du lancement de la procédure, il n'est pas nécessaire de procéder à la récupération des montants versés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les aides d'État en faveur des coopératives et des groupements de producteurs opérant dans le secteur laitier qui ont été appliquées par la région de Sardaigne (Italie) pour la campagne de commercialisation 1995/1996 au titre de l'article 16 de la loi régionale n° 9 du 13 juillet 1962 (ci-après dénommée «la loi n° 9/62»), telle que mise en œuvre par la décision n° 47/17 du 24 octobre 1997 de la Giunta régionale, sont incompatibles avec le marché commun.

Article 2

L'Italie supprime l'aide visée à l'article 1^{er}.

Article 3

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, l'Italie transmet à la Commission toutes les informations détaillées concernant d'autres aides éventuellement accordées au titre de l'article 16 de la loi n° 9/62 pour des périodes précédant la campagne de commercialisation 1995/1996.

Article 4

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, l'Italie informe la Commission des mesures prises pour s'y conformer.

Article 5

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹¹⁾ Affaire C-301/87, France/Commission, p. 1 à 307.

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION**du 15 septembre 2000****relative à la ratification de la convention n° 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination**

[notifiée sous le numéro C(2000) 2674]

(2000/581/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment le deuxième tiret de son article 211,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention n° 182 de l'OIT du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination impose aux États qui la ratifient de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.
- (2) La convention n° 182 de l'OIT a été adoptée à l'unanimité par la Conférence internationale du travail en 1999.
- (3) La convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimal d'admission à l'emploi, du 26 juin 1973, dispose que l'âge minimal d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.
- (4) La convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 reconnaît le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
- (5) L'objet de la convention n° 182 de l'OIT, à savoir l'élimination effective des pires formes de travail des enfants, est également un objectif que la Communauté s'est fixé de longue date.
- (6) La directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail dispose que les États membres veillent à protéger les jeunes contre l'exploitation économique et tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé ou à leur développement physique, psychologique, moral ou social ou de compromettre leur éducation.
- (7) Le rapport annuel 1999 de l'Union européenne sur les droits de l'homme salue l'adoption de la convention n° 182 de l'OIT et plaide en faveur de la ratification et de la mise en œuvre, dans les plus brefs délais, de la nouvelle convention.
- (8) L'Union européenne, dans sa déclaration concernant les droits de l'enfant adressée à la cinquante-sixième session de la commission des Nations unies sur les droits de l'homme, qui s'est tenue le 11 avril 2000, a vivement encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier les conventions n°s 138 et 182 de l'OIT.
- (9) La Communauté s'est engagée à promouvoir le respect des normes fondamentales du travail, en gage de son attachement à la démocratie et à l'État de droit, ainsi qu'au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- (10) La Communauté donne son plein appui aux efforts internationaux visant à faire entrer dans les faits la déclaration de l'OIT relative aux principes et aux droits fondamentaux au travail.
- (11) La ratification de la convention n° 182 de l'OIT par le plus grand nombre d'États possible renforcera son efficacité en tant que norme d'une portée universelle.

RECOMMANDE:

- que les États membres qui ne l'ont pas encore fait ratifient la convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, adoptée le 17 juin 1999,
- que les États membres informent la Commission, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente recommandation, des mesures prises en application de celle-ci.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 2000.

Par la Commission

Anna DIAMANTOPOULOU

Membre de la Commission

COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ
SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 176

du 24 juin 1999

concernant le remboursement par l'institution compétente d'un État membre des frais exposés lors d'un séjour dans un autre État membre selon la procédure visée à l'article 34, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72 (96/249/CE)

(2000/582/CE)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81, point a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, aux termes duquel elle est chargée de régler toute question administrative découlant du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72,

vu l'article 34, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72,

considérant ce qui suit:

- (1) L'initiative pour l'application de la procédure visée à l'article 34, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72 appartient à l'institution compétente.
- (2) Cette procédure constitue une simplification administrative et favorise un remboursement rapide au profit de l'assuré.
- (3) Il convient d'augmenter les possibilités de recourir à cette procédure en augmentant la limite générale de son application prévue dans la décision n° 161 du 15 février 1996 et de remplacer, par conséquent, cette décision.
- (4) Délibérant dans les conditions fixées à l'article 80, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1408/71,

DÉCIDE:

1. Les dispositions de l'article 34, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72 ne sont applicables que si le montant global des frais exposés pendant le séjour temporaire est inférieur ou égal à un montant fixé par chaque État membre dans la limite générale de 1 000 euros.
2. Pour l'application des dispositions visées au point 1, le montant des frais exposés est converti, si nécessaire, au taux de conversion applicable pendant le mois au cours duquel le remboursement est effectué.
3. La présente décision, qui remplace la décision n° 161, est applicable à partir du premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le président de la Commission administrative

Arno BOKELOH

⁽¹⁾ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.